



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°14 du 09 MARS 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	3
Bureau de la Vie Citoyenne.....	3
- Arrêté en date du 05 mars 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 09 062 1556 0 accordé à Mr Fabien BINAULD, représentant légal de l'E.U.R.L AUTO-ECOLE FABIEN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FABIEN » et situé à CAMPAGNE-LES-HESDIN , 315 rue Daniel Ranger.....	3
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
Service de l'Environnement.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 26 février 2020 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit - année 2020.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 06 mars 2020 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de DUISANS.....	14
DREAL HAUTS-DE-FRANCE.....	14
Service ECLAT - Pôle Air Climat Énergie.....	14
- Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage en date du 31 janvier 2020 portant modification de la ligne électrique à double circuits 90 000 volts Hesdin - Sorrus :raccordement du client WEB Parc éolien des Vallées sur les communes de BOUIN-PLUMOISON et MOURIEZ.....	14
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VENDIN-LE-VIEIL.....	15
Secrétariat de Direction.....	15
- Décision en date du 09 mars 2020 portant délégation de compétence qui annule et remplace celle du 21 janvier 2020 relative à la présidence de la commission de discipline.....	15
CENTRE DE DETENTION DE BAPAUME.....	16
Secrétariat de Direction.....	16
- Décision n°33 en date du 06 mars 2020 portant délégation de signature et de compétence du chef d'établissement du centre de détention de Bapaume.....	16
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE.....	22
Direction Générale de l'Aviation Civile.....	22
- Arrêté du 05 février 2020 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Epinoy-Cambrai (Nord et Pas-de-Calais) ANFR N° 062-024-0002.....	22
- Arrêté du 05 février 2020 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Epinoy-Cambrai (Nord et Pas-de-Calais) ANFR N°062-024-0002.31	31

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 05 mars 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 09 062 1556 0 accordé à Mr Fabien BINAULD, représentant légal de l'E.U.R.L AUTO-ECOLE FABIEN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FABIEN » et situé à CAMPAGNE-LES-HESDIN , 315 rue Daniel Ranger

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 09 062 1556 0 accordé à Mr Fabien BINAULD, représentant légal de l'E.U.R.L AUTO-ECOLE FABIEN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FABIEN » et situé à CAMPAGNE-LES-HESDIN , 315 rue Daniel Ranger est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM- A1-B/B1- ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 5 mars 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 26 février 2020 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit - année 2020

ARTICLE 1er :

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

Demandeurs	Dénomination	Dates
AAPPMA « La Fine Gaule » AIRE SUR LA LYS	Etang des Ballastières	Enduro carpes du vendredi 3 avril au dimanche 5 avril 2020 (2 nuits) Enduro carpes du vendredi 24 avril au dimanche 26 avril 2020 (2 nuits) Enduro carpes du vendredi 5 juin au dimanche 7 juin 2020 (2 nuits) Enduro carpes du vendredi 09 octobre au dimanche 11 octobre 2020 (2 nuits) Enduro carpes du vendredi 30 octobre au dimanche 01 novembre 2020 (2 nuits)
AAPPMA «L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Beauséjour Sud	Les mercredis 18 et 25 mars 2020 Les samedis 21 et 28 mars 2020 Les mercredis 01, 08, 15, 22, 29 et jeudi 30 avril 2020 Les samedis 04, 18 et 25 avril 2020 Du samedi 11 au lundi 13 avril 2020 Du vendredi 01 au samedi 02 mai 2020 Du mercredi 06 au samedi 09 mai 2020 Les mercredis 13 et 27 mai 2020 Le samedi 16 mai 2020 Du mercredi 20 au samedi 23 mai 2020 Du samedi 30 au dimanche 31 mai 2020 Le lundi 1 ^{er} juin 2020 Les mercredis 03, 10, 17 et 24 juin 2020 Les samedis 06, 13, 20, 27 juin 2020 Les mercredis 01 et 08 juillet 2020 Les samedis 04, 18 et 25 juillet 2020 Du samedi 11 au mercredi 15 juillet 2020 Les mercredis 22 et 29 juillet 2020 Les samedis 01, 08 et 15 août 2020 Le mercredi 05, 12, 19 et 26 août 2020 Les samedis 22 et 29 août 2020
	Etang de Malhôte	Les mercredis 18 et 25 mars 2020 Les samedis 21 et 28 mars 2020 Les mercredis 01, 08, 15, 22, 29 et jeudi 30 avril 2020 Les samedis 04, 18 et 25 avril 2020 Du samedi 11 au lundi 13 avril 2020 Du vendredi 01 au samedi 02 mai 2020 Du mercredi 06 au samedi 09 mai 2020 Les mercredis 13 et 27 mai 2020 Le samedi 16 mai 2020 Du mercredi 20 au samedi 23 mai 2020 Du samedi 30 au dimanche 31 mai 2020 Le lundi 1 ^{er} juin 2020 Les mercredis 03, 10, 17 et 24 juin 2020 Les samedis 06, 13, 20, 27 juin 2020 Les mercredis 01 et 08 juillet 2020 samedi 04, 18 et 25 juillet 2020 samedi 11 au mercredi 15 juillet 2020 Les mercredis 22 et 29 juillet 2020 Les samedis 01 et 08 et 15 août 2020 Le mercredi 05, 12, 19 et 26 août 2020 Les samedis 22 et 29 août 2020
AAPPMA « Les pêcheurs réunis » ECOURT SAINT QUENTIN	Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel » ECOURT SAINT QUENTIN	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour 5 postes de pêche délimités sur place. Inscription et réservation des emplacements auprès de l'AAPPMA. Horaire de pêche : 12H00 au lendemain 12H00.

Demandeurs	Dénomination	Dates
AAPPMA «Les Percots Béthunois» BETHUNE	Gare d'eau BETHUNE	du 17 au 19 avril 2020 - Inscription Team Carpe Béthunois du 26 au 28 juin 2020 - Inscription Team Carpe Béthunois du 25 au 27 septembre 2020 - Inscription Team Carpe Béthunois du 09 au 11 octobre 2020 - Inscription Team Carpe Béthunois
AAPPMA «Les pêcheurs du Calais» CALAIS	Etangs du Colombier «Le Virval» CALAIS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Association « le Gardon Vermellois »	Etangs de VERMELLES	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 (du vendredi 18 heures au dimanche 20 heures) (si reconduction de la convention au 1^{er} novembre 2020)
AAPPMA « Le saumon de BRIMEUX » BRIMEUX	Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie) BRIMEUX	Le samedi 9 mai 2020 Le samedi 20 juin 2020 Les 11 et 12 juillet 2020
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal ROEUX	du 1 ^{er} février 2020 au 15 septembre 2020
La Gaule Athésienne ATHIES	Etang communal ATHIES	du 1 ^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal FEUCHY Lieu-dit «Le Marais» section AB parcelle 41	du 1 ^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020
Les compagnons du Mingot	Marais des Mingots FAMPOUX	du 1 ^{er} mars 2020 au 31 juillet 2020
Mairie de FAMPOUX	Marais communal FAMPOUX (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux (section AC n°s 195 et 196 – 263 à 273)	du 1 ^{er} mars 2020 au 30 novembre 2020
Mairie de FAMPOUX	Marais Bleu situé lieu-dit « Le Marais Verlaine » FAMPOUX (section AD n°s 15 à 24 – 95 à 100 - 101 et 104	du 1 ^{er} mars 2020 au 30 novembre 2020
Association « No KILLERS »	Marais Verlaine FAMPOUX	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
L'Ablette Annaysienne ANNAY SOUS LENS	Plan d'eau communal ANNAY SOUS LENS	les samedis : 28 mars 2020, 25 avril 2020, 30 mai 2020, 27 juin 2020, 27 juillet 2020 et 29 août 2020. Horaires de pêche de nuit : de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Installation du matériel autorisée à partir de 19 heures. <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;">DISPOSITION PARTICULIÈRE La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).</div>

Demandeurs	Situation géographique Commune	Dates
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	CONTES Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Enduro du samedi 18 avril au mardi 21 avril 2020 (inscription obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62) Enduro du vendredi 28 août au dimanche 30 août 2020 (inscription obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62)

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2020 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Ancien canal d'Aire	lot n° 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	lot n° 1 section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neuffossé	lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
	Portion du lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, - Sur l'ancienne voie du pont l amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) - En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).	6 km 540
		500 m
	lot n°8 étang de Batavia (Arques)	8,1 Ha
	DISPOSITION PARTICULIERE Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.	

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 km 755
Canal d'Audruicq	lot n° 10 sur toute sa longueur	2 km 350
Canal de Calais	lot n° 1 de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000	3 Km
	lot n° 2 du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 km 225
Canal de Mardyck	lot n° 11 sur toute sa longueur	7 km

Pour les lots **1,2,3,10** (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Pour le lot n° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

BETHUNE «Les percots Béthunois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m	5 km 675
	lot n° 2 bis dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950	3 km 500
	lot n° 3 du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)	2 km 650
	lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	2 km 200
	lot n° 5 du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant	3 km 600
	lot n° 6 du pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Épinette	4 km 200

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de CALAIS	Lot n°3 : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4km 050
	Lot n°4 : Du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5km 425
	Lot n°5 : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2km 300
	Lot n°6 : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10375 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n° 2 du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	3 km 683
	lot n° 3 du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	7 km 725
Canal de la Souchez	lot n° 1 du pont rail de la ligne Héning à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	1 km 460
	lot n° 2 de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Héning à Don PK 9.800	2 km 230

LILLERS «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	lot n° 7 du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	6 km 550
	lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	11km 950

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Lens	lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ 800 m

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	2 km 950
	lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 290
	lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)	2 km 300
	lot n°6 de la borne 13 à la borne 16	3 km

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	6 km 810
	Lot n° 6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	3 km 680
	lot n° 7 de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	2 km
	Lot n° 8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) - 1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	2 km 765

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal du Nord	lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1	5 km 795
	lot n°3 entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2 :	3 km 350
	lot n°4 entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion	1 km 632
	lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt	2 km 028
	lot n°7 entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :	7 km 409

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	7 km 530

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	7 km 800
Canal de Neufossé	Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite.	2 km 330
	La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.	542 m
Rivière de la Houille	Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'article L.172-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Conformément aux dispositions des articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

ARTICLE 4 : VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 26 février 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé Denis DELCOUR

Annexe

le plan de l'étang Batavia



ANNEXE

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit

Dispositions générales :

Le Préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

Dispositions particulières :

1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées (style bouillettes). Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.

2. A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement. Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.

Par ailleurs, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), ni de les déplacer vivants, ni de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

3. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.

4. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.

5. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.

6. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.

7. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

8. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1er feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.

9. Tous les pêcheurs devront être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.

10. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le 1er novembre 2020 à M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour l'année 2021.

2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.

2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).

3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.

4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.

5. Pour tous les lots, il est interdit :

de déposer des détritiques (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;

de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

de couper du bois et de faire du feu.

6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.

- Arrêté préfectoral en date du 06 mars 2020 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de DUISANS

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la mise en demeure et l'absence de délibération de l'assemblée des propriétaires sur les statuts de l'AFR ;

CONSIDÉRANT l'obligation de l'Association foncière de remembrement de Duisans d'adopter des statuts conformes aux dispositions de l'ordonnance précitée ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Duisans, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Duisans et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Duisans, le Président de l'AFR de Duisans ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 6 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé : Edouard GAYET

Annexe : Statuts d'office de l'AFR de Duisans

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet
« www.telerecou »

DREAL HAUTS-DE-FRANCE

SERVICE ECLAT - PÔLE AIR CLIMAT ÉNERGIE

- Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage en date du 31 janvier 2020 portant modification de la ligne électrique à double circuits 90 000 volts Hesdin - Sorrus :raccordement du client WEB Parc éolien des Vallées sur les communes de BOUIN-PLUMOISON et MOURIEZ

CONSIDÉRANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R. 323-27 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le projet de modification de la ligne électrique à double circuits 90 000 volts Hesdin - Sorrus, consistant au raccordement du client WEB Parc éolien des Vallées sur les communes de Bouin-Plumoisson et Mouriez, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairies de Bouin-Plumoison et de Mouriez, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Messieurs les Maires de Bouin-Plumoison et Mouriez.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Messieurs les Maires de Bouin-Plumoison et Mouriez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 31 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Energie Climat Logement
et Aménagement du Territoire
Signé Pierre BRANGER

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VENDIN-LE-VIEIL

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

- Décision en date du 09 mars 2020 portant délégation de compétence qui annule et remplace celle du 21 janvier 2020 relative à la présidence de la commission de discipline

Vu l'article R57-7-5 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

madame Mathilde CUNHA, adjointe au chef d'établissement
madame Marine DENARNAUD, directrice adjointe
madame Marie BLIN, directrice adjointe
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint chef de détention

pour la conduite de la procédure et la présidence de la commission de discipline.

Fait à Vendin-le-Vieil le 09 mars 2020
Le directeur
Signé Vincent VERNET

CENTRE DE DETENTION DE BAPAUME

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

- Décision n°33 en date du 06 mars 2020 portant délégation de signature et de compétence du chef d'établissement du centre de détention de Bapaume

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 juin 2018 nommant monsieur Philippe LAMOTTE en qualité de directeur du centre de détention de Bapaume ;

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
Madame Camille LE BOULANGER, adjointe au chef d'établissement
Monsieur Maxime BOULME, directeur adjoint
Monsieur Bruno PAYEN, attaché principal d'administration de l'État

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Arnaud MANAIN, capitaine pénitentiaire
Monsieur Mohamed AZZAOU, capitaine pénitentiaire

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Nordine GHALEM, lieutenant pénitentiaire
Madame Aline SCHMIT lieutenant pénitentiaire
Madame Valérie LARRODE, lieutenant pénitentiaire stagiaire

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Johan ACCART, premier surveillant
Madame Nathalie AMBERT, première surveillante
Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant
Madame Aude BOCQUET, première surveillante
Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant
Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant
Monsieur Loïc COPIE, major
Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant
Monsieur Julien DELCROIX, premier surveillant
Monsieur Xavier DENEUVILLE, premier surveillant
Monsieur Frédéric DHORDAIN, major
Monsieur Bruno DUFLOT, major
Monsieur Fabrice FLOUR, premier surveillant
Monsieur Axel REMY, premier surveillant
Monsieur Grégory TIEN, premier surveillant
Monsieur Julien TIMMERMAN, premier surveillant
Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant
Monsieur Marc VANEXEM, premier surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Bapaume, le 6 mars 2020
Le chef d'établissement,
Signé P.LAMOTTE

Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du centre de détention de Bapaume
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints directeur placé	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					

Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 ; R57-6-9	X			X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X			X				
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X							
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X							
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X			X				
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X	X	X	X	X	X	
Décision de retirer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X			X				
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X	X	X	X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X	X	X	X	X	X	
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X							
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X							
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X						X	

Fixation des prix pratiqués en cantine	D344							
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X						
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X				X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X				X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X				X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X				X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X				X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X						
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X	X				X	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X				X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X				X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X	X				X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X						
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X				X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X				X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X						
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X						
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X	X				X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X	X				X	
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X						

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X					
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X					
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X						
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X						
Placement en cellule de protection d'urgence	R57-6-24	X	X			X	X	X
Utilisation de la dotation de protection d'urgence	R57-6-24	X	X			X	X	X

Fait à Bapaume, le 6 mars 2020

Le chef d'établissement,
P. LAMOTTE.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

- Arrêté du 05 février 2020 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (Nord et Pas-de-Calais) ANFR N° 062-024-0002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du 5 février 2020

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (Nord et Pas-de-Calais) (ANFR n° : 062-024-0002)

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, en date du 5 février 2020, sont approuvés le plan au 1 : 20 000 n° 2019-001-PT1 et le mémoire explicatif en date du 29 mai 2019 annexés à cet arrêté¹ fixant les limites des zones de protection et garde radioélectriques institués autour du centre d'Épinoy-Cambrai (V.O.R) (Nord et Pas-de-Calais) pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité.

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (VOR), une zone de protection radioélectrique.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par les articles R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications électroniques.

Dans ces zones, la production et la propagation d'ondes radioélectriques sont soumises aux obligations précisées aux annexes de l'arrêté du 5 février 2020 susmentionné.

Le décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Cambrai-Épinoy (Pas-de-Calais) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Nord, direction départementale des territoires et de la mer et des services du préfet du Pas-de-Calais, direction départementale des territoires et de la mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du - 5 FEV. 2020

**fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations
électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai
(Nord et Pas-de-Calais) (ANFR n° : 062-024-0002)**

**Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire,
chargé des transports,**

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54
et suivants et R. 21 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 portant fermeture de l'aérodrome de Cambrai-Épinoy,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1 : 20 000 n° 2019-001-PT1 et le mémoire explicatif en date du 29 mai
2019 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites des zones de protection et garde
radioélectriques institués autour du centre d'Épinoy-Cambrai (VOR) (Nord et Pas-de-Calais)
pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le
plan précité.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai
(VOR), une zone de protection radioélectrique.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par des articles R. 28 et R. 29 du code
des postes et des télécommunications électroniques

Dans ces zones, la production et la propagation d'ondes radioélectriques sont soumises aux
obligations précisées aux annexes au présent arrêté.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Nord, direction
départementale des territoires et de la mer du Nord et des services du préfet du Pas-de-Calais, direction
départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3

Le décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Cambrai-Épinoy (Pas-de-Calais) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

Article 4

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait le - 5 FEV. 2020

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL



ANNEXE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



DSNA, le 29/05/2019

*Direction de la Technique et de
l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes*

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Epinoy-Cambrai (V.O.R)

N° ANFR : 062-024-0002

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.

PIECE JOINTE : Plan n°2019-001-PT1 du 29 mai 2019

Approuvé par arrêté en date du 05/02/2020

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS
COMMUNE : Épinoy
LIEU DIT : Aérodrome de Cambrai
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 003°09'05,4"E - 50°13'41,3"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne comprenant :

A - V.O.R Doppler et DME

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.54 à L.62 et R.21 à R.31).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

59 - NORD :
59023 - Aubencheul-au-Bac
59255 - Fressles
59294 - Haynecourt
59552 - Sancourt
62 - PAS-DE-CALAIS :
62298 - Épinoy
62638 - Oisy-le-Verger
62781 - Sauchy-Lestrée

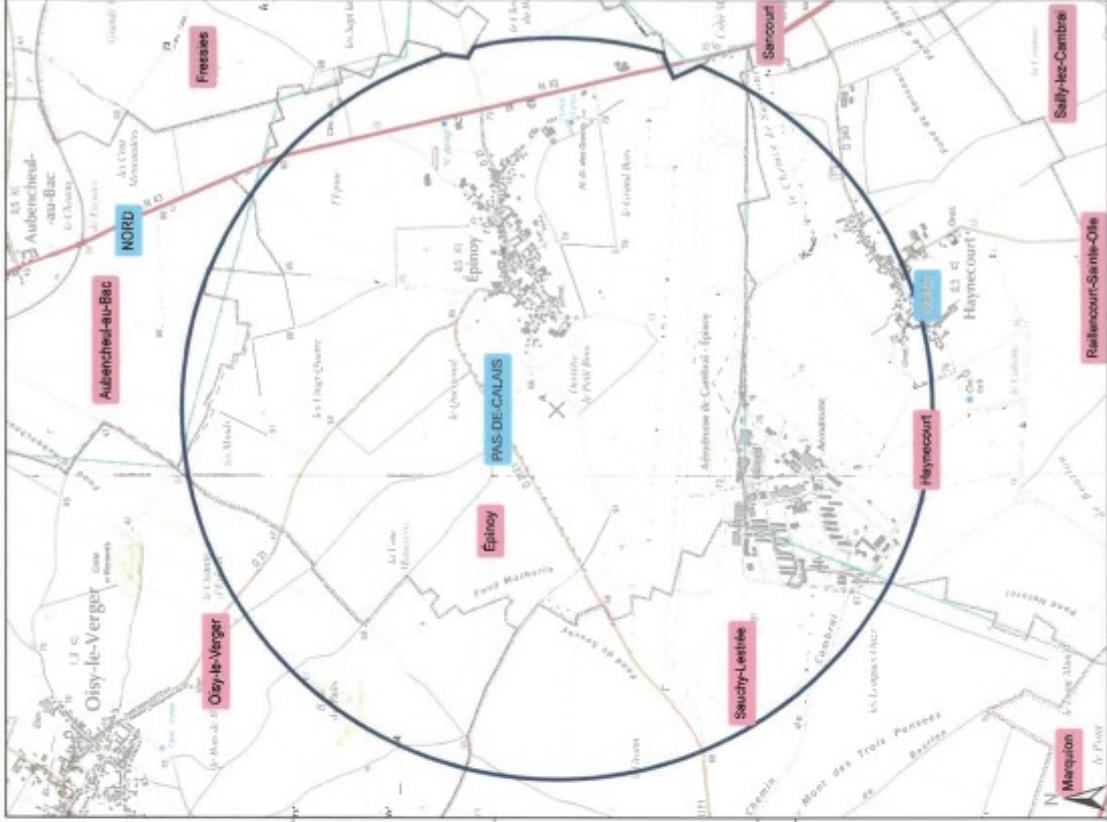
IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre radioélectrique et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

Approuvé par arrêté en date du 05/02/2020



 <p>Ministère de la transition écologique et solidaire</p> <p>MERULORET FRANÇAISE</p>		<p>SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES</p> <p>CENTRE : Epinoy-Cambrai (V.O.R)</p> <p>N° ANFR : 063-024-0032 N° Plan : 2015-01-PT1 ECHELLE : 1:20000 Date : mercredi 29 mai 2019</p>	
<p>REMARQUE</p> <p>L'annexe est en état, au jour de l'établissement, de tous renseignements utiles en matière de servitudes établies en vue d'aménagement.</p>		<p>PLAN ANNEXE AU DECRET DU</p> <p>SERVICE COMPÉTENT POUR FOURNIR TOUTES LES RENSEIGNEMENTS :</p> <p>Préfecture ou Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais</p>	
<p>LEGENDE</p> <p>X Equipement</p> <p>□ Zone de protection</p> <p>□ Niveau/Communal</p> <p>□ Niveau/Départemental</p>		<p>Mode de constatation</p> <p>A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude</p> <p>COMMUNES GRIEVÉES DE SERVITUDES</p> <p>59 - NORD : 59223 - Aubercueil-au-Bac 59234 - Haynecourt 52 - PAS-DE-CALAIS : 52256 - Epinoy 59538 - Oisy-le-Vergier 52781 - Sauty-Lestille</p>	
<p>Equipement</p> <p>VOR Doppler et DME</p>		<p>Coûts au (NGF) (en mètres)</p> <p>70</p>	
		<p>Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)</p> <p>(50° 13' 41.20" N, 007° 07' 05.40" E)</p>	

Amplification certifiée conforme
Secrétariat Général du Gouvernement

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE)



DÉCRET 16 DEC. 1985

HAYNÉ COURTES - fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Cambrai-Epinoy (Pas-de-Calais) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du ministre de la défense, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du secrétaire d'état auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie ;
- VU le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 établissant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;
- VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
- VU l'arrêté du 16 avril 1962 classant le centre de Cambrai-Epinoy en première catégorie ;
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 5 décembre 1984.

DECRETE :

Article 1er -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Cambrai-Epinoy (Pas-de-Calais).

.../...

J.O. N° 298 24 DEC. 1985

20201

Article 2 -

La zone de garde est définie sur le plan par le tracé jaune ; la zone de protection est définie par le tracé bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Ces servitudes grèvent le territoire des communes ci-après :

Département du Nord

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| - Abancourt | - Haynecourt |
| - Aubencheul-au-Bac | - Raillencourt-Sainte-Orle |
| - Blécourt | - Saily-lez-Cambrai |
| - Fressies | - Sancourt |

Département du Pas-de-Calais

- | | |
|------------------|------------------|
| - Epinoy | - Sauchy-Cauchy |
| - Marquion | - Sauchy-Lestrée |
| - Oisy-le-Verger | |

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Article 3 -

Le décret en date du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection des installations radioélectriques de ce centre contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

Article 4 -

Le ministre de la défense, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sont chargés,

.../...

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 DEC. 1985

Laurent FABUS

Par le Premier ministre

le ministre de la défense

Paul QUILES

le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur

Edith CRESSON

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
du redéploiement industriel et du commerce
extérieur, chargé de l'énergie

Martin MALVY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du 5 février 2020

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (Nord et Pas-de-Calais) (ANFR n° : 062-024-0002)

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, en date du 5 février 2020, sont approuvés le plan au 1 : 20 000 n° 2019-001-PT2 et le mémoire explicatif en date du 29 mai 2019 annexés à cet arrêté¹ fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement institués autour du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (V.O.R) pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité.

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (V.O.R), une zone primaire et une zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 et R. 25 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations précisées aux annexes de l'arrêté du 5 février 2020 susmentionné.

Le décret du 17 janvier 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Cambrai-Épinoy (Pas-de-Calais) est abrogé.

Le décret du 15 novembre 1991 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Cambrai-Épinoy (Nord) est abrogé.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Nord, direction départementale des territoires et de la mer et des services du préfet du Pas-de-Calais, direction départementale des territoires et de la mer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du – 5 FEV. 2020

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (Nord et Pas-de-Calais) (ANFR n° : 062-024-0002)

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R. 21 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 portant fermeture de l'aérodrome de Cambrai-Épinoy,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1 : 20 000 n° 2019-001-PT2 et le mémoire explicatif en date du 29 mai 2019 annexés au présent arrêté¹ fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement institués autour du centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (V.O.R) pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique d'Épinoy-Cambrai (V.O.R), une zone primaire et une zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par les articles R. 24 et R. 25 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations précisées aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Nord, direction départementale des territoires et de la mer du Nord et des services du préfet du Pas-de-Calais, direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3

Les décrets mentionnés ci-dessous sont abrogés :

-le décret du 17 janvier 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Cambrai-Épinoy (Pas-de-Calais) ;

-le décret du 15 novembre 1991 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Cambrai-Épinoy (Nord).

Article 4

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait le 5 FEV. 2020

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL



ANNEXE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



DSNA, le 29/05/2019

*Direction de la Technique et de
l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes*

1 avenue du Dr Maurice Grynfoegel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Epinoy-Cambrai (V.O.R)

N° ANFR : 062-024-0002

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PIECE JOINTE : Plan n°2019-001-PT2 du 29 mai 2019

Approuvé par arrêté en date du 05/02/2020

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS
COMMUNE : Épinoy
LIEU DIT : Base aérienne de Cambrai
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 003°09'05,4"E - 50°13'41,3"N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

A - VOR Doppler et DME

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.54 à L.62 et R.21 à R.31).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de NORD
1. Aubencheul-au-Bac
 2. Haynecourt
- Département de PAS-DE-CALAIS
3. Épinoy
 4. Oisy-le-Vergier
 5. Sauchy-Lestrée

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire et une zone secondaire.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,

Approuvé par arrêté en date du 05/02/2020

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les côtes telles que définies sur le plan

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

V.O.R Doppler et DME(A)

Altitude de référence : Altitude sol

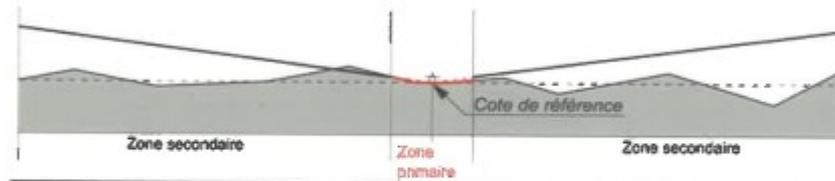
Soit pour A = 70m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon) : A1 = 200m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 2% de la distance au centre + altitude de référence

Dimension (rayon) : A2 = 2000m



Approuvé par arrêté en date du 05/02/2020



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



N° ANFR : 063-034-0032
N° : 2019-001-PT2

**SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES
CENTRE : Epinoy-Cambrai (V.O.R)**

OSNA-DTI
1 avenue du Dr M. Gyrinfollet
31035 Toulouse

ECHELLE : 1/20000 Date : mercredi 29 mai 2019

REMARQUE
L'investissement est pris en charge, au pair de l'abandonnement
de ces servitudes, sans qu'aucun rôle en matière de
études existantes ne soit envisagé.
Les servitudes antérieures n'ont pas été prises en compte.

**PLAN ANNEXE AU DÉCRET DU
Service Compétent pour fournir tous les renseignements :**
Préfecture ou Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Pas-de-Calais

Mode de consultation :
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée
dans les zones frappées de servitude

COMMUNES SOUS SERVITUDES

- 59 - NORD :
- 59203 - Auberscheil-au-Bac
- 59254 - Haynecourt
- 62 - PAS-DE-CALAIS :
- 62288 - Epinoy
- 62388 - Oisy-le-Vergier
- 62701 - Saucy-Lesbais

X Point de référence

— Zone primaire

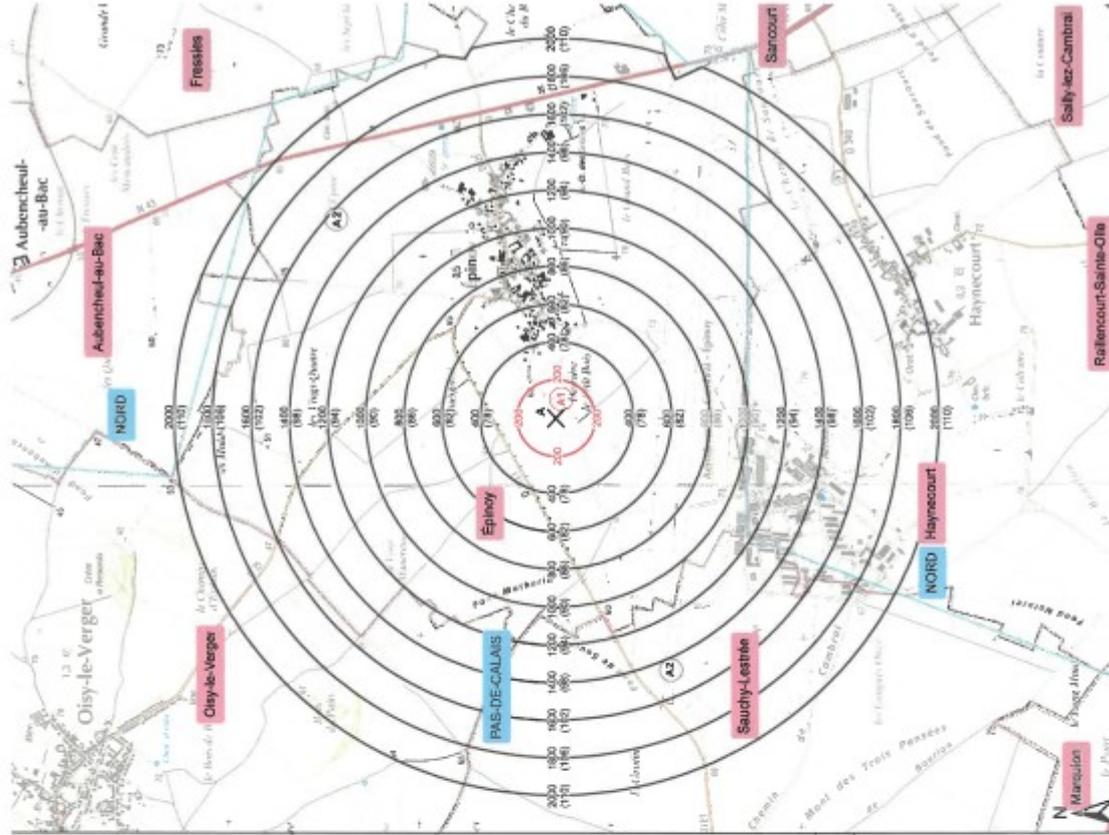
— Zone secondaire

▭ Niveau Départemental

▭ Niveau Communal

Distance par rapport au point de référence
en mètre
Altitude NSG = Nivellement général de France Métrique
maximale constructible en mètre

Point	Équipement	Cote sol (NGF) (en mètre)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	VOR Double et CME	70	(50° 13' 41,32" N, 003° 09' 56,40" E)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*confirmer
l'arrêté*

André RAUCH

DÉCRET *du 17 JAN. 1986*

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de CAMBRAI-EPINOY (Pas-de-Calais).
HRYNECOWYT-

LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- VU les accords préalables du ministre de l'agriculture en date du 30 octobre 1984 et du 16 novembre 1984 ;
- VU l'accord préalable du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 24 octobre 1984 ;
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 5 décembre 1984 ;

D E C R E T E :

Article 1er.-

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de Cambrai-Epinoy (Pas-de-Calais).

.../...

Article 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies sur le plan par les tracés rouges ; la zone secondaire de dégagement est définie par le tracé noir ; les secteurs de dégagement sont définis par les tracés violets.

Les servitudes applicables à ces zones et à ces secteurs sont définies par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après :

Département du Nord

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - Abancourt | - Haynecourt |
| - Aubencheul-au-Bac | - Sailly-lez-Cambrai |
| - Bantigny | - Sancourt |
| - Blécourt | - Thun-Saint-Martin |

Département du Pas-de-Calais

- | | |
|------------------|------------------|
| - Epinoy | - Sauchy-Cauchy |
| - Marquion | - Sauchy-Lestrée |
| - Oisy-le-Verger | |

Article 3.-

Dans les zones primaires de dégagement des installations A et H (Localizer et Glide du système ILS), les obstacles de toute nature sont interdits.

Dans les zones primaires de dégagement des autres installations, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques, fixes ou mobiles.

Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur au-dessus des niveaux de référence, et à partir des limites des différentes installations, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus des niveaux de référence, et à partir des limites des installations :

- sous un angle supérieur à un degré, s'il s'agit d'obstacles métalliques,
- sous un angle supérieur à deux degrés, s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

.../...

Dans les secteurs de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones et des secteurs de dégagement, compte tenu des cotes de référence des différentes installations.

Article 4.-

Le décret en date du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection des installations radioélectriques de ce centre contre les obstacles, est abrogé.

Article 5.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 17 JAN. 1986

~~Le~~ FABIUS

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,
Paul QUILLES

le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports,

~~Paul~~ QUILLES

Jean AUROUX

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Henri CARRIÈRE

DÉCRET du 15 NOV. 1991

fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de :

CAMBRAI-ÉPINOY (Nord).

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 19 octobre 1989,
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 9 et 16 octobre 1989,
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 26 octobre 1989,

D É C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites du secteur de dégagement institué au voisinage du centre d'émission de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de :

CAMBRAI-ÉPINOY (Nord) (n° CCT : 059 52 006).

J.O. N° 271 21 NOV. 1991

.../...

DCIA - MGX

Article 2. -

Le secteur de dégagement est défini sur le plan par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après :

Département du Pas-de-Calais : OISY-LE-VERGER - SAUCHY-CAUCHY -
MARQUION - SAUCHY-LESTRÉE - ÉPINOY - BOURLON -
Département du Nord : HAYNECOURT - AUBENCHEUL-AU-BAC -
AUBIGNY-AU-BAC - FRESSIES - HEM-LENGLET - ABANCOURT - BANTIGNY -
BLÉCOURT - TILLOY-LEZ-CAMBRAI - SANCOURT - NEUVILLE-SAINT-RÉMY -
SAILLY-LEZ-CAMBRAI - RAILLENCOURT-SAINT-OLLÉ - FONTAINE-NOTRE-DAME -

Article 3. -

Dans ce secteur de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles qui dépassent les cotes indiquées sur le plan annexé au présent décret.

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 15 NOV. 1991

Edith CRESSON,

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de l'espace,

Pierre JOXE

Paul QUILÈS